



La délivrance d'un permis de démolir est nécessaire lorsque les constructions en cause :

- relèvent d'une protection particulière (secteur protégé du PLU, sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques, etc.)

- ou sont situées dans une commune ayant décidé d'instaurer un tel permis sur tout ou partie de son territoire. Le contrôle des opérations de démolition relève de la responsabilité des conseils municipaux et dépend de leur libre appréciation, en fonction des circonstances locales particulières.

Permis de démolir <i>(articles L. 421-3 et L.421-6 et R.421-26 à 29)</i>	Pas de formalité <i>(articles L. 421-3 et R.421-29)</i>
<p><i>Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.</i></p> <p>Hors secteurs protégés</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction dans les communes qui ont décidé d'instituer le permis de démolir <p>Dans les secteurs protégés</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Tous travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située :<ul style="list-style-type: none">- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;- dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique▪ Tous travaux démolissant ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.	<p>Tous secteurs</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale▪ Les démolitions effectuées sur un bâtiment menaçant ruine ou sur un immeuble insalubre▪ Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive▪ Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignements▪ Les démolitions de lignes électriques et de canalisations▪ Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant :<ul style="list-style-type: none">- la défense nationale (en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense)- la sécurité nationale (en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure)

Le formulaire de permis de démolir [Cerfa n°13405*07](#) doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.